



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la communale d'Asson (64)

N° MRAe 2022DKNA41

dossier KPP-2022-12092

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 12 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asson ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la commune d'Asson qui compte 2 018 habitants en 2017 sur un territoire de 8 302 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son PLU approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 vise à ouvrir partiellement à l'urbanisation (environ 1,1 hectares) le secteur 2AUy (de 1,9 hectares) pour des activités économiques, en extension de la zone d'activités économiques 1AUy existante (de 1,15 hectares) sur le site « Croix de Nauguem » ainsi qu'à modifier le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone d'activité ;

Considérant que la commune est concernée par trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » *Massif du Moule de Jaout* (FR7200742), *Gave de Pau* (FR7200781) et *Granquet-Pibeste et Soum d'Ech* (FR7300920) et un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » *Pics de l'Estibet et de Mondragon* (FR7212009) ;

Considérant que la zone 2AUy est localisée à environ 800 mètres du site Natura 2000 *Gave de Pau* ; que, selon le dossier, il n'existe aucun lien fonctionnel entre la zone 2AUy et les sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone 2AUy est desservie par les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; que les futures constructions devront réglementairement être raccordées à ces réseaux ; qu'il convient de préciser l'état de fonctionnement de la station d'épuration d'Asson et sa capacité d'accueillir des effluents supplémentaires ;

Considérant que, dans son avis¹ N°2019ANA11 du 28 janvier 2019 sur le projet d'élaboration du PLU d'Asson, la MRAe constatait qu'il convenait de justifier plus précisément la consommation des espaces agricoles Ae ; que la zone 2AUy est située sur une parcelle agricole cultivée en céréales, en limite de zone urbaine ; que, selon le dossier, la sensibilité environnementale du site est limitée ;

Considérant que la collectivité envisage dans le même temps une modification n°1 également soumise à examen au cas par cas de la MRAe, visant à porter, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation économique de la zone agricole Ae, la limite autorisée pour les extensions des constructions existantes de 100 m² à 700 m² ; que ces STECAL à vocation artisanale mobilisent au total actuellement près de huit hectares ;

Considérant que, selon la prescription n°35 du document d'objectif et d'orientation (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay, la consommation d'espaces agricoles et naturels pour des activités est conditionnée à « l'insuffisance du potentiel des friches de la commune ou à l'insuffisance de possibilité de densification des sites existants sur la commune » ; que, selon la prescription n°37 du DOO du SCoT du Pays de Nay, l'enveloppe foncière allouée aux activités économiques de proximité sur la commune d'Asson est de seulement deux hectares ;

Considérant que, selon le dossier, toutes les demandes d'installation sur la zone 1AUy existante ne pourront pas être satisfaites ; que la collectivité indique, sans démonstration suffisante comme le préconise le SCoT, que ces demandes ne peuvent être satisfaites sur les communes du secteur du piémont de la communauté de communes ; que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU indique pourtant la présence d'activités non pérennes en zone Ae sur la commune d'Asson pouvant accueillir de nouvelles activités avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs ; qu'il convient que la collectivité fasse un état précis de l'ensemble des disponibilités foncières pour développer des activités économiques en conformité avec le cadre défini par le SCoT ;

Considérant que le site zoné en 2AUy objet de la modification envisagée, est traversé par une ligne électrique à haute tension ; que d'après le dossier, « les futures constructions et aménagements doivent tenir compte des nécessités d'accès pour entretien ainsi que des effets réglementaires en matière de droit des sols » ; que l'OAP de la zone d'activités ne prévoit pas de mesures répondant aux nécessités de cette servitude ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 d'Asson est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

¹ Consultable sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2019-a486.html>

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Asson **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.